

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du... (date) relatif aux déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, l'article 38, modifié par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, les articles 15/1 à 15/5, insérés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, les articles 15/1 à 15/5 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, les articles 19/2 à 19/6, insérés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, les articles 19/2 à 19/6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L5111-1 à L5511-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 18°, 15, § 1^{er}, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 18°, 15, § 1^{er}, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 12° du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon pris le 31 mai 2018 en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport du... (date) établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis... (numéro) du Conseil d'Etat, donné le... (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 juillet 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 portant création d'une Direction du contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une Cellule temporaire de contrôle des mandats locaux ;

Sur la proposition du Ministre Président et du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1^{er}.

Disposition générale et définitions

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle :

- 1° Certaines matières visées à l'article 39 de la Constitution ;
- 2° En vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1^{er}, et 128 de celle-ci.

Art.2. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° le code : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- 2° les décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public : le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° les décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement : le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public et le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution ;

- 4° la déclaration : la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération telle que visée à l'article L5211-1 du code, à l'article 15/1 des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et à l'article 19/2 des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement ;
- 5° le déclarant : la personne qui est assujettie à la cinquième partie du code ou aux articles 15/1 à 15/5 des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public ou aux articles 19/2 à 19/6 des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement ;
- 6° l'organe de contrôle : la Direction du contrôle des mandats du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Chapitre 2. Des modalités de transmission des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération

Art. 3. Sous peine d'irrecevabilité, le déclarant transmet sa déclaration soit :

- 1° par le biais de l'outil informatique désigné par l'organe de contrôle dans le respect des exigences fixées à l'article 5 du décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;
- 2° par envoi recommandé d'un formulaire papier signé.

L'outil informatique visé à l'alinéa 1^{er} exige l'authentification du déclarant au moyen d'une clé numérique sécurisée.

Art. 4. §1^{er}. Si une déclaration est introduite en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1°, le déclarant mentionne une adresse électronique à utiliser pour les échanges.

Le déclarant communique toute modification de cette adresse à l'organe de contrôle.

Un accusé de bonne transmission technique de la déclaration est automatiquement expédié par courriel au déclarant.

§2. L'accusé de bonne transmission technique constitue le point de départ du délai de vérification des déclarations visé à l'article L5421-1, § 5 du code, à l'article 15/3, § 2, alinéa 6 des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et à l'article 19/4, § 2, alinéa 6 des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le point de départ de ce délai est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Chapitre 3. De la publication du cadastre des mandats

Art. 5. Les publications visées à l'article L5511-1, § 1^{er} du code, à l'article 15/2, § 3 des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et à l'article 19/3, § 2, alinéa 6 des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement font l'objet d'une publication commune.

Chapitre 4. De l'audition du mandataire à la suite de la notification des faits susceptibles d'entraîner la sanction

Art. 6. Conformément aux modalités de déchéance, d'interdiction et d'inéligibilité visées à l'article L5431-1, § 3 du code, le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions ou son délégué convoque et entend la personne pour laquelle une sanction est envisagée en présence du directeur de l'organe de contrôle ou de son délégué.

Art. 7. Conformément aux modalités de révocation visées à l'article 15/4 des décrets du 12 février 2004 relatifs au statut de l'administrateur public et à l'article 19/5 des décrets du 12 février 2004 relatifs aux commissaires du Gouvernement, le ministre-Président ou son délégué convoque et entend la personne dont la révocation est envisagée en présence du directeur de l'organe de contrôle ou de son délégué.

Chapitre 5. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 8. Sont abrogés :

- 1° les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution des articles 2, 18°, 15, § 1^{er}, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;
- 2° les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution des articles 2, 18°, 15, § 1^{er}, et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;
- 3° les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 12°, du décret du 12 février 2004 relatif aux

commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

4° les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 pris en exécution de l'article 2, 12°, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

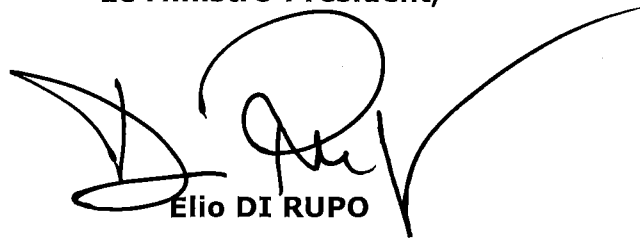
5° les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 9. Le ministre-Président et le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON